



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET du GERS

AUCH, le 24 FEV. 2015

PREFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ELECTIONS, DE LA REGLEMENTATION
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Anne-Marie GARBAY
✉ pref-elections@gers.gouv.fr
☎ 05.62.61.43.80 ou 43.76
📠 05.62.61.43.74

Le préfet du Gers
à

Mesdames et Messieurs les maires
du département du Gers

En communication à
Mmes les sous-préfètes de Condom et Mirande

OBJET : Etablissement des procurations de vote.
REFER : Circulaire ministérielle A1331676C du 22 janvier 2014
P. J. : -Liste départementale des autorités habilitées modifiée en février 2015
-Lettre aux autorités habilitées.

Vous trouverez ci-joint, pour affichage en mairie, la liste actualisée des autorités habilitées à établir les procurations de vote, placées auprès du commissariat d'Auch, des brigades de gendarmerie, des tribunaux d'instance d'AUCH et de CONDOM.

Je vous adresse également, pour votre information, la lettre aux autorités habilitées leur rappelant les principaux points utiles à l'établissement de ces procurations.

A cette occasion, j'attire également votre attention sur les principes vous concernant dans la mise en œuvre dans les mairies et le jour du scrutin de l'exercice du vote par procuration, en vous invitant à vous reporter pour plus de détails à la circulaire ministérielle susvisée.

La procédure de vote par procuration a été assouplie et simplifiée notamment par les décrets n° 2012-220 du 16/02/2012 et n°2013-1187 du 18/12/2013, dont les principales modifications portent sur :

- l'élargissement des autorités habilitées à établir les procurations, qui sont désormais tout agent de police judiciaire (APJ) et tout réserviste au titre de la réserve civile (police nationale) ou de la réserve opérationnelle (gendarmerie nationale),
- la possibilité d'utiliser au choix 2 formulaires Cerfa de demandes :
- le formulaire cartonné habituel n°12668*01 remis en mains propres par l'autorité au mandant,
- le formulaire n°14952*01D accessible et pouvant être pré-rempli en ligne <http://vosdroits.service-public.fr>
- dans les 2 cas les demandeurs doivent se rendre auprès d'une autorité habilitée pour faire valider leur procuration,
- ces formulaires validés sont adressés, dans les 2 cas, à la mairie concernée en recommandé, sans enveloppe (formulaire habituel) ou avec enveloppe (formulaire en ligne), ou par porteur contre accusé de réception.
- **ATTENTION** : le jour du scrutin le président du bureau de vote ne pourra laisser l'électeur voter, que si le volet de procuration destinée à la commune a été reçu à la mairie, par voie postale ou par porteur contre récépissé, et ce, même si le mandataire présente au moment du vote un des volets du formulaire,
- dans ce cas, **il doit être recommandé aux présidents de bureau de vote de veiller à s'assurer par tout moyen qu'une procuration a bien été établie** (cf.p.14 et 15 de la circulaire ministérielle susvisée) : en effet, dans le cadre d'un recours contentieux contre l'élection, le refus de laisser voter un mandataire titulaire d'une procuration non reçue par la mairie, pourrait constituer un motif d'annulation en cas de faible écart des voix.
- Le mandataire et le mandant doivent être **inscrits sur une liste électorale de la même commune**,
- chaque mandataire peut bénéficier **au maximum de 2 procurations dont une seule établie en France**, à savoir : soit 1 seule procuration établie en France, soit 1 procuration établie en France et 1 établie à l'étranger, soit 2 procurations établies à l'étranger,

- les électeurs inscrits sur une liste consulaire peuvent disposer de 3 procurations,
- les procurations peuvent être établies pour une année au maximum, à tout moment dans l'année, sans qu'aucune restriction, tardiveté ou date limite, puisse être opposée au demandeur,
- il est donc recommandé aux autorités de privilégier la transmission par porteur notamment dans la semaine précédant le scrutin, le délai de distribution de 48h ne pouvant être garanti par La Poste,
- les mentions manuscrites obligatoires sont apposées devant les autorités habilitées et notamment doivent être **cochées les cases correspondant à la durée de validité de la procuration** (un an maximum) : **pour un ou plusieurs scrutins et pour un ou 2 tours,**
- **la date et l'heure d'établissement** de la procuration doivent **obligatoirement être indiquées.**

A réception d'une procuration par la mairie, il vous appartient de :

- vérifier que le mandataire et le mandant figurent bien sur la liste électorale de la commune et que le nombre maximum de procurations par mandataire est respecté,
- déterminer la validité de la procuration : seules sont valables les procurations établies en premier, celles établies postérieurement sont nulles de droit et le maire doit en informer le mandant et le mandataire,
- si la procuration est valable pour plusieurs scrutins: **inscrire à l'encre rouge sur la liste électorale et sur la liste d'émargement** : le nom du mandataire (à côté du nom du mandant) et mention de la procuration (à côté du nom du mandataire),
- si la procuration n'est valable que pour un seul scrutin, ces mentions ne sont portées que sur la liste d'émargement.

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire que vous jugeriez utile.

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Christian GUYARD